



PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE

(Articles L 3322-1 à L 3326-2 du Code du travail)

État des renseignements à fournir par les entreprises à l'appui de leur demande d'inscription

Toute entreprise employant habituellement au moins cinquante salariés est soumise aux obligations des articles L 3322-1 à 3326-2 du Code du travail qui prévoient le droit de ses salariés à participer aux résultats de l'entreprise. Il en est de même de l'entreprise qui se soumet volontairement à ces dispositions par application de l'article L 3323-6 du Code du travail. La réserve spéciale de participation que doit constituer l'entreprise est notamment déterminée à partir du bénéfice net et des capitaux propres.

Le présent imprimé a pour objet de permettre le calcul de ces deux éléments qui peuvent être attestés par l'inspecteur des Finances Publiques compétent pour recevoir la déclaration de résultat (art. D 3325-1 et D 3325-2 du Code du travail).

Nom et prénoms ou dénomination	N° SIRET de l'entreprise													
et adresse de l'entreprise			Т	Т	Т	T						T		
Activité exercée :														
DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE NET														
A. ENTREPRISES PASSIBLES DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS 1 .														
1. Bénéfice de l'exercice du														
prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du CGI 2														
2. Résultat provenant des entreprises soumises au régime fiscal des sociétés de personnes dont la société est l'associée 3														
3. Impôt sur les sociétés correspondant 3														
4. Bénéfice net corrigé (ligne 1 ± ligne 2 – ligne 3) 3														
5. Montant de la provision pour investissement constituée au cours de l'exercice 4.														
6 . Bénéfice net (ligne 4 + ligne 5)														
B. AUTRES ENTREPRISES.														
Bénéfice de l'exercice du auimposable au	ı taux de	e droit comr	nun				. 2							
2. Résultat provenant des entreprises soumises au régime fiscal des sociétés de personnes d							-							
3. Rémunération normale du chef d'entreprise														
4. Déductions à opérer du bénéfice imposable (ligne 3)														
5. Bénéfice imposable corrigé (ligne 1 ± ligne 2 – ligne 4)														
6. Impôt correspondant (taux moyen d'imposition retenu :														
ou (taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés) 6 7														
7. Bénéfice net d'impôt (ligne 5 – ligne 6)														
9. Bénéfice net (ligne 7 + ligne 8)														
9. Benefice net (ligne / + ligne 8). Dans le cas du régime des groupes de sociétés, le résultat à prendre en compte correspond à celui que la société aurait réalisé si elle n'avait jamais été membre du groupe et qui figure sur le									1					
modèle n° 2058 A <i>bis</i> annexé à la déclaration de résultats de l'entreprise.	realise sr	ene n uvan jam	ans etc inc	more du	groupe er	qui iiguie s	,ui 10							
2 Conformément à l'article L.3324-1 du Code du travail, le bénéfice à retenir pour le calcul de la réserve spéciale de pa	articipation	s'entend du bé	néfice tel	qu'il est 1	retenu pou	r être impo	sé à l'imp	ôt sur						
le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa (taux de droit commun) et au b du I de l'article 219 du Code général des impôts. Le bénéfice net doit être majoré des														
bénéfices exonérés en application des dispositions suivantes du Code général des impôts : article 44 sexies (régime des entreprise nouvelles), article 44 sexies A (régime des jeunes entreprises									,					
innovantes), article 44 septies (régime de la reprise d'entreprises en difficulté), article 44 octies et 44 octies A (régin	ne des entr	reprises implant	ées dans	les zones	franches	urbaines),								
article 208 C (régime des sociétés immobilières cotées)														
3 Le bénéfice net ne tient pas compte de la quote-part du résultat qui provient d'une entreprise soumise au régime des s	sociétés de	personnes dont	la société	est l'asso	ocié, ni de	l'impôt qui	i							
correspond à ce résultat (art. D 3324-9 du Code du travail).														
Onformément à l'article L 3324-1 du Code du travail, cette ligne n'a pas à être servie pour le premier exercice au titre duquel la réserve de participation doit être calculée. Le montant de l'impôt doit être déterminé par application au bénéfice corrigé du taux moyen d'imposition de l'exploitant en ce qui concerne les entreprises individuelles, ou des associés en ce qui														
concerne les sociétés de personnes dont les associés sont des personnes physiques. Toutefois, le taux moyen d'imposition global est limité au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés.														
6 Pour les entreprises soumises au régime des sociétés de personnes dont les associés sont passibles de l'impôt sur les sociétés, l'impôt à retenir est celui qui aurait été acquitté si elles étaient														
	personnellement soumises à l'impôt sur les sociétés calculé au taux de droit commun de cet impôt (article D 3324-8 du Code du travail).													
Ten cas de superposition de sociétés de personnes, il y a lieu de rechercher, pour la détermination de l'impot à déduire	du bénéfic	ce imposable, qu	uelle est la	a quote-pa	art du bén	éfice impos	sable qui							
revient à des personnes physiques et celle qui revient à des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.														

	DÉTER	MINATION DES CAP	ITAUX PROPRES 1		
A. ÉLÉMENTS FIGURANT AU BILAN	À LA DATE DU			2	
1. Capital social 3 4 ou individuel				•	
Réserve légale et autres réserves					
Reserve legale et autres reserves		_			
4. Report à nouveau		_			
5. Provisions ayant supporté l'impôt					
6. Provisions réglementées constituées en fra					
général des impôts					
7. Total (lignes 1 à 6)					
B. AVANCES EN COMPTE COURANT SOCIÉTÉS DE PERSONNES.	FAITES PAR L'EXPLOIT	ANT INDIVIDUEL OU PA	R LES ASSOCIÉS DES		
	Total des soldes	T-4-1 d1d	Diffé		
1.	créditeurs	Total des soldes débiteurs	Dille		
	crediteurs		Soldes créditeurs >	Soldes créditeurs <	
			Soldes débiteurs	Soldes débiteurs	
	1	2	3	4	
					-
Au 31 mars					
Au 30 juin					
Au 30 septembre					
Au 31 décembre					
	Total				
2. Total colonne 3					
4					
3. Total (§ A ligne 7 + § B ligne 2)					
4. Total colonne 4					
4					
C. MONTANT TOTAL DES CAPITAUX	X PROPRES DE L'ENTREP	PRISE (§ B ligne 3 – § B ligne	e 4)		
D. INVESTISSEMENTS À L'ÉTRANGE	R (dans des établissements no	e possédant pas de personnalit	é juridique distincte		
de celle de l'exploitation en France).					
1. Indication de la situation nette comptable					
de l'entreprise permet de déterminer celle	e-ci directement				
2. Si la comptabilité ne le permet pas, détern	nination forfaitaire des capitau	x afférents aux établissements	sis à l'étranger :		
a. Rapport existant au bilan entre les capitau	ıx propres de l'entreprise et l'e	ensemble des			
capitaux permanents dont elle a la disposi					
b. Montant des postes nets de l'actif afférent					
c. Montant des capitaux propres de l'entrepr					
(ligne a x ligne b)					
E. MONTANT DES CAPITAUX PROPR	ES À RETENIR POUR LE	CALCUL DE LA RÉSERV	E DE PARTICIPATION		
(§ C – § D, ligne 1 ou ligne 2 c , selon le cas))				
À, le.		20	Signature 6 :		
Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 7	78-17 du 6 janvier 1978 relative à	l'informatique, aux fichiers et aux	k libertés, modifiée par la loi n° 20	004-801 du 6 août 2004, garantis	ssent les droits des personnes
physiques à l'égard des traitements des données à	caractère personnel.				
Ne pas prendre en compte les capitaux propres résulta			ois de Finances pour 1977 et 1978).		
2 Date de clôture de l'exercice dont les bénéfices ont éte		la réserve de participation.			
3 Sous déduction, le cas échéant, de la fraction non appe	•	(1) 10: 1 10: 1			
4 En cas d'augmentation du capital en cours d'exercice,					
social et des primes liées au capital social doit être 5 Pour les sociétés, préciser les nom, prénom et qualité o		e est applicable à l'ensemble des société	cs, y compris les societes à capital varial	uic.	
2 Sur les societes, preciser les noin, prenoin et quante (aa ognaane.				